



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales - Articles L. 5211-47 et R. 5211-41

JUILLET 2018

ANNEE 2018 – RECUEIL N°07

09 janvier 2019



La Consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut-être réalisée
au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, avenue du Bourg - BP90592 - 38081 L'ISLE D'ABEAU

Service des Assemblées - 1^{er} étage – Bureau n° 127

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours, formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Sous-Préfecture de La Tour du Pin,
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Table des matières

EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION 14_05_20_182 DU 20 MAI 2014 ENTRE LE 01 et le 31 JUILLET 2018 5

18_07_03_291	Remboursement à Mme PERROUD Béatrice.....	5
18_07_03_292	Portant constitution de servitudes au profit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sur la commune de Crachier.....	5

EXTRAITS DES REGISTRES DES ARRETES DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ENTRE LE 01 ET LE 31 JUILLET 2018 6

18_07_11_020	Modifiant l'arrêté n° 17_10_09_051 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur Général.....	6
18_07_21_021	Portant délégation de signature à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Services à la population.....	7
18_07_11_022	Portant délégation de signature à Madame Sandrine BRACHET, Directrice des ressources humaines.....	9
18_07_11_023	portant modification de l'arrêté n°18_05_03_11 nommant les mandataires à la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest.....	10

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE
LA DELIBERATION 14_05-20_182 DU 20 MAI 2014
ENTRE LE 01 ET LE 31 JUILLET 2018**

N° 18 07 03 291 REMBOURSEMENT A MME PERROUD BEATRICE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Régler les conséquences dommageables des sinistres, ainsi que les franchises restant à la charge de la communauté d'agglomération* » ;

Considérant la panne de batterie du véhicule de service Renault Clio, immatriculé AX681TE, survenue le 27 juin 2018 à l'occasion du déplacement d'un agent sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant les frais engagés par l'agent utilisateur du véhicule, Madame PERROUD Béatrice, chef du service Transports et mobilité, d'un montant de 146, 18 euros pour le remplacement de la batterie ;

Considérant que ce dépannage n'entre pas dans les garanties prévues au contrat d'assurance « Flotte automobile » de la CAPI ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1 : De rembourser à Mme PERROUD Béatrice, chef du service Transports et mobilité, la somme de 146, 18 €

Article 2 : De signer, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget général de la CAPI ligne JUR 0201 678 AJ0201A025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 3 juillet 2018.

**N° 18 07 03 292 PORTANT CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE SUR LA COMMUNE DE CRACHIER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 8 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la CAPI ou mise à disposition* ».

Considérant l'implantation souterraine d'une conduite d'eaux usées ainsi que de ses accessoires sur la Commune de Crachier, et la nécessité d'établir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée ZB 121 appartenant à Monsieur et Madame ROCHAT demeurant 65 Rue de l'Eglise sur la commune de Crachier, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la constitution de servitude au bénéfice de la CAPI pour le passage d'une conduite d'eaux usées ainsi que ses accessoires sous la parcelle suivante :

Propriétaire	Section	N°	Lieudit	Surface	Longueur traversée
M. et Mme ROCHAT	ZB	121	Chemin de Seigleresse	420 m2 (longueur traversée x 6 m)	70 ml

Article 2 : Aucune contrepartie de cette servitude ne sera consentie.

Article 3 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, la convention de servitude, l'acte authentique de constitution de servitude et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée à l'intéressé, et transmise aux :

- Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;
- Trésorier de Bourgoin-Jallieu - Collectivités.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 02 août 2018

EXTRAITS DU REGISTRE DES ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT PRIS ENTRE LE 01 ET LE 31 JUILLET 2018

N° 18 07 11 020 Modifiant l'arrêté n° 17 10 09 051 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur Général

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 7,

Vu la délibération n°14_04-18_153 du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2014,

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la CAPI,

Vu la délibération n°14_05-20_182 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu l'arrêté n°15/0594/DRH en date du 2 juillet 2015 portant recrutement par voie de contrat à durée indéterminée de Madame Geneviève ROLHION-BOURCELIN ;

Vu l'arrêté n° 16/0022/DRH en date du 11 janvier 2016 portant renouvellement de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur adjoint de communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants, de Madame GROS Cécile,

Vu l'arrêté n°2017_ARH_0036 du 25 janvier 2017 portant nomination par voie de détachement sur un emploi fonctionnel sur le grade de Directeur général adjoint de Monsieur Mathias FRANKO,

Vu l'arrêté n°2017-ARH-1053 en date du 3 août 2017 portant nomination par voie de détachement sur un emploi fonctionnel sur le grade de directeur général des services de Monsieur Thierry SAMMUT,

Vu l'arrêté n° 17_10_09_051 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur Général

Vu l'arrêté n° 2018_ARH_0032 en date du 23 janvier 2018 portant fin de détachement de Madame Aude UGINET sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint d'un E.P.C.I. de 40 000 à 150 000 habitants, au 31 janvier 2018 ;

Considérant le départ de la collectivité de Madame Aude UGINET en date du 31 janvier 2018 au soir ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 17_10_09_051 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur Général, est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry SAMMUT, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée dans des limites identiques par les directeurs généraux adjoints et la déléguée générale selon l'ordre suivant :

- Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe "Services à la population",
- Monsieur Mathias FRANKO, Directeur général adjoint "Développement du territoire",
- Madame Geneviève ROLHION-BOURCELIN Déléguée générale "Développement et construction durable".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, notifié à l'intéressé(e), et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin ;

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 juillet 2018.

N° 18 07 11 021 Portant délégation de signature à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Services à la population

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment son article 7 ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 16/0022/DRH en date du 11 janvier 2016 portant renouvellement de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur adjoint de communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants, de Madame GROS Cécile, pour une durée de 5 ans, soit du 17 janvier 2016 au 16 janvier 2021 inclus ;

Vu l'arrêté n°17_10_09_053 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Ressources ;

Vu l'arrêté n°2018_ARH-0032 en date du 23 janvier 2018 portant fin de détachement de Madame Aude UGINET, sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint d'un E.P.C.I. de 40 000 à 150 000 habitants, au 31 janvier 2018 ;

Considérant le départ de la collectivité de Madame Aude UGINET en date du 31 janvier 2018 au soir ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 17_10_09_052 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Aude UGINET ainsi que l'arrêté n° 17_10_09_053 en date du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Ressources sont abrogés.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Cécile GROS, Directrice générale adjointe Services à la population, à l'effet de signer, au nom et pour le compte de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, les actes suivants :

1°- les ordres de service ;

2°- les ordres de mission permanents et temporaires ;

3°- les états de frais de déplacement des agents ;

4°- les autorisations d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires ;

5°- les correspondances administratives courantes relevant exclusivement du fonctionnement quotidien des services placés sous sa direction ;

6°- les autorisations permanentes de remisage à domicile des véhicules de service

Les délégations consenties ci-dessus s'exercent dans la limite de l'activité des services relevant de sa direction.

7°- Les actes relatifs à la situation individuelle des agents de la collectivité en matière de recrutement et cessation de fonctions, discipline, temps de travail, carrière, rémunération et avantages statutaires, santé et risques statutaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GROS, la délégation consentie pourra être exercée dans un premier temps par Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur général des services et ensuite, le cas échéant, par les directeurs généraux adjoints selon l'ordre suivant :

➤ Monsieur Mathias FRANKO, Directeur général adjoint Développement du territoire

➤ Madame Geneviève ROLHION-BOURCELIN, Déléguée générale au développement et à la construction durable et à la transition énergétique.

Article 3 : En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-0907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la CAPI, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, notifié à l'intéressé(e), et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 juillet 2018.

N° 18 07 11 022 Portant délégation de signature à Madame Sandrine BRACHET, Directrice des ressources humaines

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

Vu les délibérations n°14_04-18_153 du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2014 et n°14_05-20_181 du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°17_10_09_051 en date du 9 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°2018_ARH_0266 en date du 09 avril 2018 portant nomination par voie de mutation de Madame Sandrine BRACHET, Attaché principal, au sein de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, à effet du 23 avril 2018 ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorise le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine BRACHET, Directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom et pour le compte de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, les actes et courriers suivants:

- **Domaine de la paie et de la carrière**
 - Arrêtés d'avancement d'échelon (cadencement unique)
 - Attestations diverses (attestations Pôle Emploi, certificat de travail, attestation d'heures, cumul d'activité...)
 - Courriers d'accusé réception des demandes de retraite, congé maternité, congé parental, disponibilité, etc.
 - Courriers d'information relatifs à la carrière (reprise des services antérieurs, information sur les droits à maladie, transmission des PV du Comité médical)
 - Lettres de mission aux médecins agréés (cure thermale, temps partiel thérapeutique)
 - Imprimés de demande de retraite ou pour différents organismes
 - Saisine des CAP, instances médicales
 - Journaux de paie et charges
- **Domaine de la santé, prévention et sécurité**
 - Convocations à destination des agents pour expertises médicales
 - Courriers de saisie à la commission de réforme
 - Demande d'accompagnement psychologue du travail
 - Courriers d'information aux agents en lien avec leurs dossiers d'AT ou MP

- **Domaine de la formation**
 - Courriers de réponse aux agents
- **Domaine de l'emploi et de la mobilité**
 - Courriers de rejet de candidature
 - Convention de stage non rémunéré
 - Réponse à candidature spontanée
 - Courrier de demande de mutation/de contact avec les autres collectivités
 - Courrier de convocation aux réunions syndicales
 - Lettre de mission adressée au médecin agréé

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BRACHET, la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être exercée dans les limites identiques par le Directeur Général Adjoint Ressources puis par Monsieur Thierry SAMMUT, Directeur Général.

Article 3 : En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-0907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la CAPI, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, notifié à l'intéressée, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 11 juillet 2018

18 07 17 023 portant modification de l'arrêté n°18 05 03 11 nommant les mandataires à la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu l'arrêté n°09/181 du 15 décembre 2009 portant acte de création de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

Vu l'arrêté n°09/182 du 15 décembre 2009 portant acte de création de la régie de recettes des piscines du secteur Est,

Vu l'arrêté n°11/803/FIN en date du 05/04/2011 portant nomination d'Isabelle Cottaz, titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Est,

Vu l'arrêté n°15_11_16_075 du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Véronique Gulliet, régisseur titulaire de la régie de recettes des piscines du secteur Ouest,

Vu l'arrêté n°15_11_16_077 du 16 novembre 2015 portant nomination de de Mmes Rovira, Tisserand, et Barroso en qualité de mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest,

Vu l'arrêté n°17_07_12_045 nommant Soizic Pazos, mandataire de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest en remplacement de Mme Christelle Tisserand,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/06/2018,

Considérant que suite à la réorganisation du service des piscines du secteur Est et Ouest pour la période du 30 juin au 31 juillet 2018, il convient de nommer de nouveaux mandataires pour la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 18_05_03_011 du 3 mai 2018 est modifié comme suit : du 30 juin 2018 jusqu'au 31 juillet 2018, Charlène Venier, Camille Groby, Kévin Duret, Murièle Girard, et Stéphane Galland sont nommés mandataires de la régie de recettes des Piscines du secteur Est et Ouest, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Mmes Fadhila Slimani, Karine Colomb et Séverine Cavard sont toujours mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest ;

Cécile De Soto et Agnès Covin ne travaillent plus dans la collectivité et ne sont donc plus mandataires de la régie de recettes des piscines du secteur Est et Ouest.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°18_05_03_011 du 3 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte ;

Article 4 : Le président de la CAPI et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 17 juillet 2018